



Charte de bonne conduite du Gestionnaire du Réseau de Distribution SICAE de la Somme et du Cambrasis

Préambule

La SICAE de la Somme et du Cambrasis, Gestionnaire de Réseau public de Distribution d'électricité et de gaz, s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des contrats de concession confiés par les Autorités Organisatrices de la Distribution, les mesures nécessaires pour prévenir toute pratique discriminatoire de façon à fournir aux utilisateurs de réseau, y compris les fournisseurs, un traitement et un service identique et ainsi à ne pas favoriser certains utilisateurs de réseau au détriment d'autres.

De plus, la SICAE de la Somme et du Cambrasis s'engage à prendre les mesures d'organisation interne permettant de garantir l'objectivité de ses pratiques vis-à-vis des utilisateurs du réseau. Elle s'engage également à leur indiquer ou leur fournir, dans un souci de transparence, les informations nécessaires à leur prise de décision et au suivi du traitement de leurs demandes, tout en garantissant la protection des informations définies comme commercialement sensibles.

En pratique, le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) veille aux dispositifs, processus et procédures relatifs à l'accès au réseau public de distribution en regard des engagements précités. Il prend également les dispositions managériales nécessaires pour les rendre opérationnelles et pour en garantir l'efficacité.

La présente charte précise les dispositions qui ont été prises par le Directeur Général pour répondre à ces impératifs.

Information du personnel

Tout le personnel de la SICAE de la Somme et du Cambrasis est informé de la présente charte et de l'importance de son application.

S'agissant plus spécifiquement du service GRD, tous les agents prennent obligatoirement connaissance de cette charte qu'ils matérialiseront par la signature d'un formulaire d'engagement.

Le Directeur Général précise au personnel concerné les obligations en matière de non-discrimination vis-à-vis des utilisateurs de réseau et les différentes dispositions et textes réglementaires traitant de la non-discrimination, de la transparence et de la confidentialité.

Lors de son embauche chaque salarié reçoit copie de cette charte et bénéficie d'une information particulière dédiée à la présente charte lors d'un entretien.

Non-discrimination entre les fournisseurs

Les données de comptage des clients sont transmises à l'ensemble des fournisseurs par le même circuit informatique et dans les mêmes délais.

Les prestations demandées par tout fournisseur, au Service GRD, pour un de ses clients pour lequel il aura reçu un mandat (historique des données de comptage, prestations techniques,...) ne seront honorées que si les demandes sont conformes au catalogue des prestations.

Les prestations effectuées par le Service GRD pour un client du fournisseur SICAE de la Somme et du Cambrasis sont imputées dans la comptabilité dissociée selon le barème du catalogue des prestations publié sur le site internet www.sicaesomme.fr et applicable à l'ensemble des Utilisateurs de réseau.

Confidentialité des données (Code de l'Energie articles L111-73 et L111-81)

La Loi et les règlements (décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié) fixent les données dites commercialement sensibles, qui sont propriétés exclusives de l'utilisateur de réseau et dont le GRD est dépositaire.

Le GRD doit en garantir cette confidentialité. Les dispositions prises à cette fin sont définies dans l'annexe jointe à cette note interne dont les salariés concernés doivent prendre connaissance.

Accès au réseau transparent et non discriminatoire

Les éléments nécessaires à l'accès au réseau sont mis à disposition des utilisateurs sur le site internet www.sicaesomme.fr ou sur simple demande de ces derniers à l'accueil du GRD ou par envoi selon les modalités du catalogue des prestations.

La demande de l'utilisateur du réseau, les documents d'étude et l'offre finale sont conservés afin de pouvoir contrôler à tout moment la conformité de la solution technique et financière proposée par le GRD de la Somme et du Cambrasis avec les besoins de l'utilisateur. Des engagements sur les délais de réponse aux diverses questions de l'utilisateur sont pris de façon contractuelle conformément aux procédures de raccordement.

Les offres de raccordement, quelle que soit leur forme (devis, proposition technique et financière, convention de raccordement), sont adressées aux utilisateurs dans les délais fixés par les procédures d'accès au réseau. Le montant mis à la charge des utilisateurs sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de leur établissement.

Les offres de raccordement sont par ailleurs accompagnées d'une note d'information qui précise à l'utilisateur les différents choix qui s'offrent à lui en matière de fourniture de l'électricité ou de gaz.

Un numéro de téléphone est à disposition des utilisateurs 24 h/24 pour les interventions urgentes.

Sincérité des dispositions prises par le GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis

Des contrôles internes portant sur le respect des engagements pris dans cette charte seront réalisés sous la responsabilité du Directeur du Directeur GRD. Ces contrôles porteront à titre d'exemple et sans que cela soit exhaustif sur l'utilisation des formulaires de demande de prestations, sur les délais d'établissement des offres de raccordement, sur la conformité des devis aux dispositions réglementaires,...

Le cas échéant, à l'issue de ces contrôles, une note de service prescrira les actions correctives à mener.

Roisel, le 05 février 2015

Le Directeur Général,

C. JOUGLET

ANNEXE

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL

Indépendamment d'une obligation de respect et de courtoisie à l'égard de toute personne dans le cadre de ses activités, le salarié est tenu par une obligation générale de réserve de discrétion et de confidentialité sur toutes les informations, notamment d'ordre technique, commercial, financier, social et personnel qu'il peut être amené à connaître concernant tant la SICAÉ que les tiers.

Cette obligation naît à compter du jour de l'embauche et persiste après la rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit (à titre informatif et non exhaustif la rupture du contrat de travail peut prendre la forme de fin de période d'essai, de non titularisation, de démission, de transfert d'entité juridique ...).

Par ailleurs, le salarié reconnaît avoir été informé qu'il était tenu au secret professionnel à raison des informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions du décret 2001-630 du 16 Juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux-publics de transport ou de distribution d'électricité.

Il reconnaît, qu'à ce titre, il est tenu au secret professionnel, tant pendant la durée de la relation contractuelle qu'après la rupture de celle-ci pour quelque cause que ce soit et que la violation de ces informations confidentielles est susceptible de l'exposer notamment à des poursuites pénales.